

2IADéveloppement

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 22, rue de Strasbourg (44000) NANTES

RCS NANTES

**STATUTS
CONSTITUTIFS**

LES SOUSSIGNEES

- **Madame Samia SMAILI**, née le 3 novembre 1972 à LAON (02), de nationalité française, demeurant 19, quai Rageot de la Touche (44500) LA BAULE-ESCOUBLAC ;
- **ORNITHORYNQUE FINANCE**, société par actions simplifiée, au capital de 12.171.348 euros, dont le siège social est situé 11, rue du Sergent Bobillot (49000) ANGERS, immatriculée sous le numéro 843 277 757 RCS ANGERS,

représentée par Monsieur Patrick BOUCHARD, président de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

ont décidé de constituer entre elle une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts ci-après établis.

TITRE I

DEFINITIONS - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE – DUREE

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS ET COMPUTATION DES DELAIS

Au sens des présents statuts, les termes :

- « **Actions** » désignent les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;
- « **Associé(e)** » signifie toute personne physique ou morale détenant une Action de la Société ;
- « **Cession** » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant, ou susceptible d'entraîner, immédiatement ou de manière différée, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance d'Actions émises par la Société, ainsi que les conventions portant sur les droits attachés auxdites Actions, savoir notamment : cession (notamment de droit de souscription ou d'attribution), transmission, transfert à cause de décès, dissolution d'une communauté conjugale, rupture d'un pacte civil de solidarité, donation, échange, dation en paiement, partage (notamment consécutif à la liquidation d'une société Associée), prêt, vente à réméré, apport en société, fusion, dissolution sans liquidation, scission, transmission universelle de patrimoine, cession judiciaire, adjudication, constitution de trusts, titrisation, nantissement, liquidation, transfert à titre de garantie résultant notamment de la constitution d'une fiducie,

renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;

- « **Cessions Libres** » désignent les opérations énumérées aux termes de l'article 11.1 des présents statuts ;
- « **Délai de Prémption** » a le sens qui lui est donné à l'article 11.2 des présents statuts ;
- « **Délai de Sortie Conjointe** » a le sens qui lui est donné à l'article 11.3 des présents statuts ;
- « **Notification d'Exercice du Droit de de Prémption** » a le sens qui lui est donné à l'article 11.2 des présents statuts ;
- « **Notification d'Exercice du Droit de Sortie Conjointe** » a le sens qui lui est donné à l'article 11.3 des présents statuts ;
- « **Société** » désigne la société 2IADéveloppement ;
- « **Société Patrimoniale** » signifie, à l'égard d'un Associé personne physique, toute société :
 - dont le capital et les droits de vote sont détenus exclusivement par l'Associé en question et, le cas échéant, par son conjoint ou son partenaire de PACS et/ou ses descendants en ligne directe exclusivement ;
 - dont l'Associé concerné détient la majorité absolue du capital et des droits de vote ;
 - dans laquelle ledit Associé exerce à tout moment et seul, les fonctions de dirigeant et de représentant légal ;
 - dont les titres composant le capital social ne pourront être grevés d'aucune sûreté, et
 - dont l'activité se limite exclusivement à :
 - la prise de participation au capital de la Société ;
 - l'exercice, le cas échéant, d'un mandat social au sein de la Société ;
 - la réalisation, le cas échéant, de prestations de services à l'égard de la Société, en matière notamment de conseil ou de management ;
 - la prise de participations au capital de sociétés dont l'actif immobilisé est principalement constitué de biens ou droits immobilier, y compris s'il s'agit de sociétés au sein desquelles la responsabilité de la Société Patrimoniale n'est pas limitée au montant de ses apports ;

- l'acquisition de valeurs mobilières de placement et de titres admis à la négociation sur un marché réglementé ou régulé ;
 - l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers.
- « **Tiers** » signifie :
- au sens de l'article 11.4 des présents statuts, toute personne qui n'est pas Associée et qui :
 - n'est pas un membre de la famille d'un Associé ou d'un mandataire social de la Société ;
 - n'est pas contrôlée (au sens qu'il est donné à la notion de contrôle par les dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par un Associé ou un membre de la famille d'un Associé ou d'un mandataire social de la Société ;
 - ne contrôle pas (au sens qu'il est donné à la notion de contrôle par les dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, un Associé ou un mandataire social de la Société ;
 - n'est pas contrôlée (au sens qu'il est donné à la notion de contrôle par les dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par une personne qui contrôle, directement ou indirectement, un Associé ou un mandataire social de la Société ;
 - au sens des autres articles des présents statuts, de toute personne physique ou morale qui n'est pas Associée de la Société ;
- « **Transfert Complexe** » signifie toute Cession d'Actions qui n'aurait pas de contrepartie, ou dont la contrepartie ne serait pas exclusivement en numéraire ;
- « **Valorisation** » désigne (i) la valorisation des Actions faisant l'objet d'un Transfert Complexe qui n'aurait pas de contrepartie, ou (ii) la valorisation de la contrepartie qui ne serait pas exclusivement en numéraire et qui serait reçue par l'auteur de la Cession dans le cadre d'un Transfert Complexe, telles qu'établies de bonne foi.

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où les Actions seraient, en raison de dispositions impératives, valorisées à la valeur nette comptable dans le cadre d'un Transfert Complexe, la Valorisation qui sera retenue pour l'application des stipulations des présents statuts correspondra à leur valeur vénale, arrêtée de bonne foi.

Toute définition a la même signification, qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel.

Les délais exprimés en jours aux termes des présentes statuts s'entendent, sauf stipulation contraire expresse, en jours calendaires.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2IADéveloppement

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 22, rue de Strasbourg (44000) NANTES.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de droits sociaux, de transmission universelle de patrimoine par voie de fusion, dissolution sans liquidation, scission ou autre ;
- l'acquisition de valeurs mobilières donnant, ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la société émettrice ;
- la gestion et la cession des participations et valeurs mobilières visés ci-dessus ;

- la réalisation, le cas échéant, de prestations de services au bénéfice de ses filiales directes ou indirectes ;
- l'exercice de fonctions sociales au sein de toutes sociétés ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou même seulement connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99) ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société, d'un montant de MILLE EUROS (1.000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire effectués dans les proportions suivantes :

- Madame Samia SMAILLI a apporté la somme de
HUIT CENT TRENTE EUROS, 830 €
- ORNITHORYNQUE FINANCE a apporté la somme de
CENT SOIXANTE-DIX EUROS, 170 €

Ces apports ont été rémunérés par l'émission de MILLE (1.000) Actions ordinaires de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'en atteste le certificat établi le 20 avril 2026 par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST prise en son agence de NANTES, auprès de laquelle a été déposée, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le numéro 34631582653, la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) Actions ordinaires de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier. Néanmoins, la Société peut émettre des actions de préférence qui ouvrent droit à des avantages particuliers.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, un rapport doit être établi par un commissaire aux apports désigné dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, les Associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports lorsque les conditions prévues à l'article L.227-1 du Code de commerce sont réunies.

En l'absence de désignation d'un commissaire aux apports, les Associés sont, pendant une durée de CINQ (5) ans, solidairement responsables de l'évaluation retenue à l'égard des tiers.

Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La réduction du capital de la Société ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Une augmentation ou une réduction de capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution d'Actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'Actions nouvelles.

La collectivité des Associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux Actions de capital des Actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Chaque Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des Actions pourraient donner lieu.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Chaque Associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Une voix est attachée à chaque Action.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. En l'absence d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'un des indivisaires. Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. Toutefois, le nu-propriétaire est invité à participer sans voix délibérative aux prises de décisions.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des Associés de la Société.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les Actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

La cession ou transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les Actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de QUINZE (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

11.1 – Cessions Libres

Le droit de préemption prévu à l'article 11.2 des statuts et le droit de sortie conjointe prévu à l'article 11.3 des statuts, ne s'appliqueront pas aux Cessions suivantes :

- Cessions entre Associés lorsque la Société ne comprend que deux Associés, ou Cession par l'Associé unique de la Société ;
- Cessions effectuées par un Associé personne physique au profit de ses descendants en ligne directe ;
- Cessions effectuées par Madame Samia SMAILI au profit d'un Tiers (autre qu'un descendant en ligne directe), pour autant que lesdites Cessions n'aient pas pour effet de faire descendre la participation directe (ou indirecte par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) de Madame Samia SMAILI au capital de la Société en dessous de SOIXANTE-QUINZE POUR CENT (75%) ;
- Cessions résultant de la mise en œuvre du droit de préemption prévu à l'article 11.2 des statuts ;
- Cessions résultant de la mise en œuvre du droit de sortie conjointe prévu à l'article 11.3 des statuts ;

- Cessions forcées résultant de la mise en œuvre de l'obligation de sortie totale prévu à l'article 11.4 des statuts ;
- Cessions résultant de la mise en œuvre de l'article 1 du pacte d'Associés en date du 23 avril 2026, auquel la Société est intervenue ;
- Cession qualifiée de « Rétrocession » aux termes de l'article 2 du pacte d'Associés en date du 23 avril 2026, auquel la Société est intervenue ;
- Cessions résultant de la mise en œuvre de la promesse unilatérale d'achat stipulée aux termes de l'article 6 du pacte d'Associés en date du 23 avril 2026, auquel la Société est intervenue ;
- Cessions effectuées par un Associé personnel physique au profit d'une société qui présente, à son égard, les caractéristiques d'une Société Patrimoniale, sous réserve du fait que cette dernière ait, préalablement à la réalisation de ladite Cession, adhéré sans réserve au pacte d'Associés en date du 23 avril 2026, en signant l'acte d'adhésion annexé audit pacte.

11.2 – Droit de préemption

Sous réserve des cas de Cessions Libres, toute Cession des Actions émises par la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

11.2.1 L'Associé cédant (ou le cas échéant ses ayants droit) notifie au Président et à chacun des autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, ou par courriel assorti d'un accusé de réception, son projet de Cession mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le/les cessionnaire(s) envisagé(s) : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital (identité complète des associés et des personnes physiques en détenant le contrôle en dernier ressort), identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou, en cas de Transfert Complexe, la Valorisation.

Cette notification doit être accompagnée de l'engagement ferme du cessionnaire ou des cessionnaires pressentis d'acquiescer la quotité d'Actions des Associés qui exerceraient le droit de sortie conjointe conformément à l'article 11.3 des statuts, pour le cas où celui-ci serait applicable, aux mêmes conditions de prix que celles proposées au cédant.

La notification dépourvue d'une ou de plusieurs des mentions ci-dessus énumérées ne sera pas valable et sera réputée n'avoir jamais été effectuée. Il en ira de même de la notification qui ne sera pas accompagnée de l'engagement prévu à l'alinéa qui précède.

La date de réception (pour un courrier électronique avec accusé de réception), de première présentation par la poste (pour une lettre recommandée avec accusé de réception) ou de remise en main propre de la dernière des notifications effectuées en application du présent § 11.2.1, fait courir un délai de TROIS (3) mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve du respect du droit de sortie conjointe prévu à l'article 11.3 si celui-ci est applicable.

11.2.2 Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président, ainsi qu'à l'Associé cédant, dans les QUARANTE-CINQ (45) jours au plus tard de la réception de la notification visée au § 11.2.1 qui lui a été adressée ou remise.

La réception de la notification visée au § 11.2.1 est réputée intervenir à la date :

- figurant sur l'accusé de réception électronique en cas d'envoi par courriel,
- de première présentation par la poste en cas d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, nonobstant le fait que le courrier ait été retiré à une date ultérieure ou n'ait pas été retiré.

La notification de l'exercice du droit de préemption est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, ou par courriel assorti d'un accusé de réception, précisant le nombre d'Actions que l'Associé concerné souhaite acquérir et faisant mention, le cas échéant, de son désaccord sur le prix ou la Valorisation proposé.

11.2.3 Dans un délai de DIX (10) jours à compter de l'expiration du délai de préemption prévu au § 11.2.2 ci-dessus, le mandataire social qui a reçu les notifications visées au § 11.2.2 doit adresser à l'auteur de la notification visée au § 11.2.1 et à chacun des Associés, les résultats de la préemption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, ou par courriel assorti d'un accusé de réception. Si aucun droit de préemption n'est exercé, les mandataires sociaux de la Société notifieront ce fait dans les mêmes conditions.

Si les droits de préemption exercés portent sur un nombre d'Actions supérieur à celui dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont, sous réserve du respect des stipulations de l'article 11.3 ci-après afférent au droit de sortie conjointe si celles-ci sont applicables (notamment du § 11.3.4), réparties entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société après déduction des Actions de l'Associé cédant et des Associés qui n'ont pas exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés portent sur un nombre d'Actions égal à celui dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont, sous réserve du respect des stipulations de l'article 11.3 ci-après afférentes au droit de sortie conjointe si celles-ci sont applicables (notamment du § 11.3.4), réparties entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir conformément à leurs demandes.

Les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir auront toujours la possibilité d'organiser entre eux différemment la réparation des Actions à acquérir, pourvu que cette répartition résulte de leur accord unanime et que l'ensemble des Actions préemptées soit acquis.

Si les droits de préemption exercés portent sur un nombre d'Actions inférieur à celui dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et la Cession pourra être réalisée au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter les stipulations de l'article 11.3 ci-après afférentes au droit de sortie conjointe si celles-ci sont applicables.

11.2.4 En cas d'exercice du droit de préemption pour un nombre d'Actions supérieur ou égal à celui dont la Cession est envisagée, la Cession des Actions consécutive à la préemption devra être réalisée dans un délai d'UN (1) mois suivant :

- l'expiration du délai de préemption fixé au § 11.2.2, aux clauses et conditions, notamment de prix (ou pour un prix correspondant à la Valorisation en cas de Transfert Complexe), prévues dans le projet de Cession notifié en application dudit § 11.2.1 ci-dessus si le prix ou la Valorisation n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de l'Associé ayant exercé son droit de préemption ;
- la date à laquelle le montant du prix ou de la Valorisation aura été arrêté soit d'un commun accord, soit par l'expert qui aura été désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil si le prix ou la Valorisation a fait l'objet d'aucune contestation de la part de l'Associé ayant exercé son droit de préemption.

Si l'Associé cédant ou, le cas échéant, ses ayants droit, refusent de prêter leur concours à la régularisation du ou des ordres de mouvement traduisant la Cession des Actions préemptées, tous pouvoirs sont irrévocablement donnés à cet effet aux mandataires sociaux de la Société qui pourront, chacun, signer le ou les ordres de mouvement en question en leur nom et pour leur compte à l'issue du délai fixé au premier alinéa du présent § 11.2.4, sur justification préalable de la consignation du prix de Cession auprès d'un séquestre professionnel du droit (commissaire de justice, avocat ou notaire).

Il est à toutes fins utiles rappelé que les Cessions résultant de la mise en œuvre de droits de préemption pourront toujours faire l'objet d'une exécution forcée judiciaire, sans préjudice du droit d'obtenir des dommages intérêts en réparation de l'intégralité du préjudice subi du fait de l'inexécution de la partie défaillante.

11.3 – Droit de sortie conjointe totale

Sous réserve des cas de Cessions Libres, dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs Associés projetteraient de procéder à la Cession de tout ou partie de leurs Actions représentant, le cas échéant ensemble, plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) du capital de la Société à un ou plusieurs Tiers agissant de concert ;
- le droit de préemption prévu à l'article 11.2 des statuts ne serait pas exercé s'il est applicable ;

tout Associé autre qu'un cédant qui en fera la demande pourra exiger du ou des Associés cédants concernés qu'ils acquièrent la totalité des Actions qu'il détient, ou obtiennent du ou des cessionnaires pressentis un engagement ferme, définitif et irrévocable, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des Actions qu'il détient à un prix par Action identique au prix ou à la Valorisation convenu avec ledit Tiers, payable comptant au jour du transfert de propriété.

Si le ou les Associés cédants ne pouvaient obtenir du ou des cessionnaires pressentis l'engagement visé à l'alinéa qui précède pour l'acquisition des Actions du ou des Associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe, le ou les Associés cédants devront renoncer à leur projet de Cession s'ils ne souhaitent pas se porter eux-mêmes acquéreur des Actions appartenant aux Associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe.

A l'effet de s'assurer de la mise en œuvre effective du droit de sortie, le ou les cédants initiaux ne pourront céder leurs Actions au(x) Tiers acquéreur(s) et ne percevront la contrepartie de la Cession qu'à la condition que, simultanément, le(s) Tiers acquéreur(s) acquier(en)t les Actions des Associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe dans les conditions prévues au présent article, s'ils ne se sont pas eux-mêmes portés acquéreurs des Actions appartenant aux Associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe.

A défaut, la Société n'enregistrera la Cession des Actions du ou des cédants initiaux au(x) cessionnaire(s) ni dans son registre de mouvements de titres, ni dans ses comptes actionnaires.

Le transfert de propriété, le paiement du prix et la signature des ordres de mouvement relatifs à la Cession des Actions effectuée en application du droit de sortie conjointe, interviendront concomitamment à la Cession des Actions du ou des cédants initiaux.

Chaque Associé dispose, pour exercer son droit de sortie conjointe, d'un délai de HUIT (8) jours commençant à courir à compter de la réception, ou de la remise, de la notification visée au § 11.2.3 ci-dessus qui lui a été faite, faisant état des résultats de la préemption.

La réception de la notification visée au § 11.2.3 est réputée intervenir à la date :

- figurant sur l'accusé de réception électronique en cas d'envoi par courriel ;

- de première présentation par la poste en cas d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, nonobstant le fait que le courrier ait été retiré à une date ultérieure ou n'ait pas été retiré.

L'exercice du droit de sortie conjointe est notifié au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, ou par courriel assorti d'un accusé de réception, précisant le nombre d'Actions que l'Associé exerçant son droit de sortie conjointe souhaite vendre.

Le défaut d'exercice du droit de sortie conjointe dans le délai de HUIT (8) jours et les formes susvisés, équivaudra à une renonciation de la part de l'Associé concerné audit droit au titre de la Cession considérée.

Avant l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours commençant à courir à compter de la réception, ou de la remise, de la dernière des notifications visées au § 11.2.3 faisant état des résultats de l'exercice des droits de préemption, le ou les mandataires sociaux qui ont reçu les notifications d'exercice de droits de sortie conjointe doivent adresser à l'auteur de la notification visée au § 11.2.1 et à chacun des Associés, les résultats de l'exercice des droits de sortie conjointe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, ou par courriel assorti d'un accusé de réception. Si aucun droit de sortie conjointe n'est exercé, les mandataires sociaux de la Société notifieront ce fait dans les mêmes conditions.

11.4 – Obligation de sortie totale

Dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs Associés représentant ensemble plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) du capital de la Société obtiendrait une offre d'acquisition de CENT POUR CENT (100%) du capital de la Société de la part d'un ou de plusieurs Tiers agissant de concert ;
- le droit de préemption prévu à l'article 11.2 des statuts ne serait pas exercé ;

les autres Associés seront tenus de céder la totalité de leurs Actions au(x) Tiers acquéreur(s) aux mêmes conditions (notamment de prix ou de Valorisation en cas de Transfert Complexe) que celles applicables à/aux Associé(s) qui a/ont accepté l'offre d'acquisition, si ce/ces dernier(s) le leur demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, ou par courriel assorti d'un accusé de réception.

Il est à toutes fins utiles rappelé que les Cessions forcées résultant de la mise en œuvre de l'obligation de sortie totale pourront toujours faire l'objet d'une exécution forcée judiciaire, sans préjudice du droit d'obtenir des dommages-intérêts en réparation de l'intégralité du préjudice subi du fait de l'inexécution de l'Associé défaillant.

11.5 - Location d'Actions

La location d'Actions est interdite.

11.6 – Nullité

Toute Cession d'Actions réalisée en violation des stipulations des articles 11.1 à 11.5 est nulle.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non Associé de la Société, désigné par décision de la collectivité des Associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif ne portant pas sur des missions incombant au mandataire social, et que les éléments nécessaires à la formation dudit contrat de travail (notamment l'existence d'un lien de subordination) soient réunis.

12.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Tout associé peut demander au Tribunal de commerce ou au Tribunal des activités économiques compétent la révocation du Président pour cause légitime. Cette faculté s'exerce sans préjudice des autres modes de révocation prévus aux présents statuts.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'informer chaque Associé et de respecter un préavis de TROIS (3) mois s'il n'est pas l'unique Associé de la Société. Cette information est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

La collectivité des Associés peut décider de dispenser le Président démissionnaire de l'exécution de son préavis.

12.3 Rémunération

Les fonctions de Président de la Société peuvent donner à lieu à une rémunération fixée par décision de la collectivité des Associés.

Le Président, y compris lorsqu'il n'est pas rémunéré, est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

12.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des Tiers, notamment à l'occasion des assemblées générales et consultations des associés de ses filiales.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout Tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans ses rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les Associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur et sans que le présent article puisse être opposé aux Tiers de bonne foi, il est expressément convenu que les décisions suivantes concernant ou ayant une incidence sur la Société ne pourront être prises sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité des Associés :

- toute acquisition, échange ou cession d'immobilisation ;
- toute adjonction ou changement d'activité de la Société ;
- tout emprunt, découvert bancaire ou financement de quelque nature que ce soit, notamment la conclusion de tout contrat de crédit-bail ou de location de longue durée ;
- la conclusion d'engagements de caution ou avals, l'octroi de garanties sur l'actif social et généralement la fourniture de sûretés par la Société ;
- tout licenciement ou conclusion de rupture conventionnelle ;
- toute acquisition de valeurs mobilières de placement, de titres de participation ou de droits sociaux ;
- tout abandon de créance ;
- l'exercice de toute action en justice ou la conclusion d'une transaction ;
- toute conclusion, résiliation ou dénonciation d'un bail commercial.

Par exception aux stipulations qui précèdent, le président pourra sans avoir à recueillir l'accord préalable de la collectivité des Associés, investir dans les conditions du 2° du I. de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, le produit de cession de titres de participation qui étaient inscrits à l'actif de la Société et qui lui avaient été apportés sous le bénéfice du report d'imposition prévu audit article.

ARTICLE 13 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les stipulations des présents statuts concernant le Président de la Société et ayant pour objets sa nomination, la durée de ses fonctions, sa révocation, sa rémunération et ses pouvoirs, sont applicables *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des Tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Si le capital de la Société est détenu par plusieurs Associés, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente aux Associés en application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit Code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Si le capital de la Société est détenu par un seul Associé, il est fait mention au registre des décisions de l'Associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, lorsque ce dernier est également l'unique Associé de la Société.

Lorsque le Président n'est pas l'unique Associé de la Société, les conventions intervenues entre la Société et celui-ci, directement ou par personnes interposées, sont soumises à l'approbation de l'Associé unique. Il en va de même des conventions conclues avec le Directeur Général s'il n'est pas l'unique Associé de la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour TROIS (3) exercices si un ou plusieurs Associés représentant au moins le TIERS (1/3) du capital lui en font la demande motivée.

En toute hypothèse, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le DIXIEME (1/10) du capital social de la Société.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des Associés dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer les mandataires sociaux ;
- fixer la rémunération des mandataires sociaux ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- nommer le ou les commissaires aux comptes ;
- modifier le capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- décider une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- modifier les statuts ;
- proroger la durée de la Société ;

- dissoudre la Société ;
- autoriser les opérations énumérées aux termes de l'article 12.4 ;
- nommer le liquidateur et adopter les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Si la Société vient à ne comporter qu'un Associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 17 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions ayant pour objet :

- la nomination ou la révocation des mandataires sociaux ;
- la rémunération des mandataires sociaux ;
- la réalisation d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- la dissolution la Société ;
- la modification :
 - de l'article préliminaire des statuts relatif aux définitions et à la computation des délais ;
 - du lieu de situation du siège social s'il est envisagé de le fixer en dehors de la France métropolitaine ;
 - de l'article 11 des statuts relatif aux règles applicables en matière de Cessions d'Actions ;
 - des articles 12 et 13 des statuts de la société ;
- l'autorisation d'une des opérations énumérées aux termes de l'article 12.4 ;

sont adoptées à l'unanimité des voix attachées aux Actions ayant droit de vote, émises par la Société.

Les autres décisions sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux Actions ayant droit de vote, émises par la Société.

Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés doivent être prises avec l'accord du ou des Associés concernés.

ARTICLE 18 – MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les Associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

En cas de panne ou d'incident technique affectant la visioconférence ou la télécommunication, le président de l'assemblée est tenu de suspendre les délibérations jusqu'à ce que la communication soit rétablie. Tout incident technique doit être mentionné dans le procès-verbal de l'assemblée.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs Associés réunissant DIX POUR CENT (10%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins DIX POUR CENT (10%) du capital de la Société ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tout moyen de communication écrit. Ces demandes doivent être reçues au siège social TROIS (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les DEUX (2) jours de leur réception.

Sauf accord unanime des Associés, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un Tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrit, et notamment par courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée. Le procès-verbal signé par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés tient lieu, le cas échéant, de feuille de présence.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée.

ARTICLE 20 – DELIBERATION PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de délibération par voie de consultation écrite, la personne à l'initiative de la consultation doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux Associés ;

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de DIX (10) jours francs à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les CINQ (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 21.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'Associé unique.

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés, sauf accord unanime contraire des Associés.

Les Associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 23 – NULLITE DES DECISIONS SOCIALES

Les décisions sociales prises en violations des règles établies par les statuts sont nulles.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS PAIEMENT DU DIVIDENDE

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prévu par les dispositions de l'article L 232-1 du Code de commerce, lorsque celui-ci est requis par lesdites dispositions.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation aux Associés dans les SIX (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux Associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENTS DES DIVIDENDES – ACOMPTE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale se retrouve être au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il peut être prélevé toutes sommes qu'il est jugé à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est distribué sous forme de dividende.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Aucune distribution de dividende ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des Associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en nature, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à (i) attribuer le solde disponible à la collectivité des Associés ou à (ii) répartir ce solde entre les Associés.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de ses Actions, est attribué à l'Associé unique ou est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par chaque Associé, à concurrence du montant de ses apports.

La réunion en une seule main de toutes les Actions n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

La dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La collectivité des Associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

TITRE VIII

AVANCES EN COMPTES COURANT – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé. Les sommes mises à disposition ne confèrent aucun droit particulier à leurs titulaires.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit UN (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Sauf stipulation contraire, chaque Associé peut valablement demander à la Société après avis donné par écrit UN (1) mois à l'avance, le remboursement de tout ou partie du solde créditeur du compte courant ouvert à son nom dans les écritures de la Société, sous réserve toutefois que cette demande de remboursement n'ait pas pour effet de placer la Société en état de cessation des paiements.

Les demandes de remboursement opérées en violations des stipulations du présent article seront réputées n'avoir jamais été effectuées.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs lorsqu'ils sont ouverts au nom d'une personne physique.

ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la décision adoptée par la collectivité des Associés est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à UN POUR CENT (1%) du total de bilan de la Société constaté lors de la clôture du dernier exercice, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale au seuil susvisé.

Lorsque la Société a procédé à une réduction de capital en application des stipulations de l'alinéa précédent sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués, et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les stipulations de l'alinéa précédent avant la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation du capital.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE IX

STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les Associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ARTICLE 32 – NOMINATION DE LA PREMIERE PRESIDENTE

La première présidente de la Société, nommée sans limitation de durée, est :

- **Madame Samia SMAILI**, née le 3 novembre 1972 à LAON (02), de nationalité française, demeurant 19, quai Rageot de la Touche (44500) LA BAULE-ESCOUBLAC.

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et remplir toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2027.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Le Président est expressément habilité à passer et souscrire pour le compte de la Société en formation les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 35 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi et de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 36 – MODALITES DE SIGNATURE

Les soussignées décident de signer les présents statuts constitutifs au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign.

Ce dernier garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en UN (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée aux signataires directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.


Chaque signataire s'engage à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent document ne puisse être apposée que par lui-même (s'il s'agit d'une personne physique), ou par son représentant légal (s'il s'agit d'une personne morale), ou encore par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les soussignées reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du présent document en connaissance des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de signer le présent document selon ces modalités.

Le 23 avril 2026

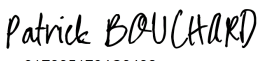
Madame Samia SMAILI

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente de la Société

Signé par :

95F3BDC137E0460...

ORNITHORYNQUE FINANCE

Monsieur Patrick BOUCHARD

Signé par :

61F3851794C8432...

ZIADéveloppement

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 22, rue de Strasbourg (44000) NANTES

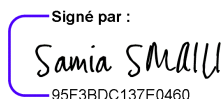
RCS NANTES

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE PREALABLEMENT A LA
SIGNATURE DES STATUTS**

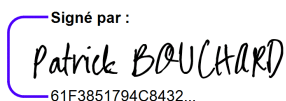
NATURE DES ENGAGEMENTS	MODALITES D'EXECUTION	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	OBSERVATIONS
- Frais et honoraires de constitution	/	mémoire	/
- Ouverture de tous comptes dans tous établissements publics ou privés	/	/	/
- Démarches en vue de fixer le siège social	/	/	/

Le 23 avril 2026

Madame Samia SMAILI

Signé par :

95F3BDC137E0460...

ORNITHORYNQUE FINANCE
Monsieur Patrick BOUCHARD

Signé par :

61F3851794C8432...